MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction de l'Urbanisme
Tel :04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

Monsieur GERVAIS Didier
22 Lotissement Laplasse
84800 L ISLE SUR LA SORGUE

Affaire suivie par : Alain COSTE
Dossier : DP0840542600303
Demandeur : GERVAIS DIDIER
Déposé le : 08/10/2026
Complété le : 08/10/2026
Travaux : 22 Lotissement Laplasse 84800 Isle sur la Sorgue

Objet: Notification d'une décision relative à votre DECLARATION PREALABLE citée en référence.

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint ma décision de non-opposition à déclaration préalable citée en référence.
Par ailleurs je vous rappelle les principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

- **Affichage sur le Terrain :** la mention de la déclaration préalable doit-être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier.

- Transmission de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la conformité des travaux (DAACT) accompagnée de la publication de la division ou de l'acte de mutation : l'imprimé de DAACT (CERFA n°13408 téléchargeable sur le site du service-public.fr) doit, dès que les travaux seront achevés, être complété par vos soins et transmis par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposé contre décharge en Mairie.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 04 NOV. 2026

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,
Florence CHAMBON.

L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vse) URBANISME

MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
Délivré au nom de la commune
Arrêté n° DP0840542600303

DESCRIPTION DE LA DEMANDE Référence du dossier : DP0840542600303		
Demande du : **Date de demande de pièces :** **Dossier complet depuis le :**	08/10/2026 - affichée en Mairie le : 12/10/2026 08/10/2026	Destination : Habitation
Par :	GERVAIS Didier	
Demeurant à :	22 Lotissement Laplasse 84800 L ISLE SUR LA SORGUE	
Pour des travaux de :	Installation de panneaux photovoltaïques Installation de volets roulants électriques en aluminium. Réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur	
Sur un terrain sis :	22 Lotissement Laplasse 84800 Isle sur la Sorgue - Cadastré : AP-0302	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE,

Vu la déclaration préalable susvisée, qui consiste à déclarer l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture d'une habitation existante, de procéder à l'isolation des murs extérieurs et de remplacer les volets existants par des volets roulants électriques.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025, modifié le 30/06/2026.
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,

Vu le porter à connaissance du Plan de prévention des risques inondation du Coulon/ Calavon en date du 28/03/2019 Aléa faible

Vu l'article L. 152-5 et les articles R. 152-5 à R. 152-9 du code de l'Urbanisme relative aux dérogations au règles du PLU quant à l'isolation des murs extérieur, en particulier l'alinéa 1 qui vise la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes.

Vu la doctrine du SDIS de Vaucluse validée le 11/12/2014 à retrouver dans la "Note de cadrage pour un développement maîtrisé de l'énergie photovoltaïque en Vaucluse » de mars 2021, qui précise l'ensemble des dispositions techniques de sécurité relatives aux installations photovoltaïques à l'adresse https://www.vaucluse.gouv.fr/contenu/telechargement/19823/153676/file/note_cadrage_pv_84.pdf,

Considérant que seule la façade Sud-Ouest est impactée avec une augmentation de son épaisseur de 140 mm générant une diminution de la distance du bâtiment par rapport à la limite séparative

Considérant la côte plancher- 0.70m/ terrain naturel décrite dans le porter à connaissance du Plan de prévention des risques inondation du Coulon/ Calavon en date du 28/03/2019 Aléa faible

ARRETE

ARTICLE 2 : Elle est assortie des prescriptions suivantes :

PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES
Les appareils électriques nécessaires au fonctionnement ddes panneaux photovoltaïque devront être disposés au-dessus de la côte de référence (0.70m/tn)

Les prescriptions indiquées dans la note de cadrage pour un développement maîtrisé de l'énergie photovoltaïque en Vaucluse » de mars 2021devront être respectées.

Décision exécutoire le	04 NOV. 2026
Affiché en Mairie le	04 NOV. 2026

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 04 NOV. 2026

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,
Florence CHAMBON

L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (Vaucluse) URBANISME

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment* obligations *contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **trois** ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE :** Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. »

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.